

## CHAPITRE XXI

### Le Règlement du 20 février 1916

Le système décrit dans le chapitre précédent resta en vigueur jusqu'à la fin de 1915. Mais le 20 janvier 1916, le Comité National promulgua un nouveau règlement, fort détaillé, où il précisait ce qu'il fallait entendre par salaires et par « autres ressources » et où il donnait certaines règles pour l'évaluation de celles-ci.

Tout d'abord, par l'expression « autres ressources » on spécifiait qu'il fallait entendre tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du ménage, y compris les allocations patronales, les secours de la bienfaisance publique ou privée, les ressources même des personnes exclues du secours, mais faisant partie du ménage — mais non les secours A, ou secours ordinaires alloués par le Comité National, — ce qui se conçoit, les secours A étant également basés sur l'état de besoin et pouvant s'ajouter au Secours Chômage, dans les cas exceptionnels où celui-ci n'atteignait pas la limite du besoin.

Le règlement de janvier 1916 établissait de la manière suivante les bases de l'évaluation des autres ressources que le salaire :

A. Pour les immeubles (maisons) : 1 franc par semaine et par 300 francs de valeur *disponible*, c'est-à-dire charges déduites. On indiquait un moyen pratique de connaître la valeur des maisons sans contestation de la part du chômeur : c'était de prendre pour base le contrat d'assurance contre l'incendie diminué de 25 %. A défaut d'assurances, le Comité prenait l'évaluation de la dernière péréquation cadastrale qui datait de 1896.

Cette évaluation des immeubles, destinée à éviter des abus, fut bientôt critiquée par beaucoup de personnes qui y virent un péril pour l'œuvre si intéressante des habitations ouvrières. On sait qu'en Belgique, depuis une loi du 8 août 1889, la construction de petites maisons individuelles, pour un ménage, a pris une grande extension. Au moment de la déclaration de guerre, on pouvait estimer à près de cent mille le nombre de ces maisons, acquises et habitées par leur propriétaire, qui furent ainsi bâties sous le régime de faveur de cette loi. Des sociétés de prêts nombreuses et actives s'étaient constituées et servaient notamment d'intermédiaires entre les ouvriers et la